

Modification du code pénal – Réforme de la peine privative de liberté à vie Procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de donner au Canton de Neuchâtel l'occasion d'exprimer son point de vue. Il est difficile de percevoir en quoi la majorité des adaptations proposées sont nécessaires. Il semble néanmoins pertinent que le législateur clarifie le rapport entre la peine privative de liberté à vie et l'internement ordonné simultanément, même si ce cas de figure est exceptionnel.

Sur la suppression de la libération conditionnelle à la mi-peine

La réforme vise à supprimer la libération conditionnelle à titre extraordinaire. Selon le rapport explicatif, cette suppression n'aura pas véritablement d'incidence dans la pratique car les circonstances très rares évoquées dans l'art. 86 al. 4 CP peuvent être prises en compte de manière adéquate via d'autres dispositions (par exemple la grâce). L'art. 92 CP prévoit également d'interrompre l'exécution d'une peine pour des motifs graves ce qui, selon le rapport explicatif, rend inutile l'existence de l'art 86 al. 4 CP.

Cependant, la libération conditionnelle ne poursuit pas le même but que l'art. 92 CP ou que la grâce, par exemple. Son but est la réinsertion, alors que l'art. 92 CP s'applique pour des raisons humanitaires notamment. Ainsi, l'application de cette disposition ne semble pas constituer une alternative car elle ne vise pas le même cas de figure. La grâce ne semble pas non plus combler les situations particulières pour lesquelles la libération conditionnelle extraordinaire ou l'art. 92 CP ne s'appliqueraient pas, vu qu'elle n'offre aucune protection juridique ou garantie de l'accès au juge. Au surplus, la libération conditionnelle à la mi-peine permet de suivre la personne par le biais d'une assistance de probation et/ou des règles de conduites, ce que ne permet pas une grâce.

Ainsi, supprimer complètement la libération conditionnelle extraordinaire reviendrait finalement à durcir le système pénal suisse en retirant une possibilité d'allègement des sanctions. Même si son usage est rare, il semble peu opportun de renoncer à cette possibilité.

Sur l'augmentation de la période incompressible de la réclusion à vie

La pertinence de cette modification ne va pas de soi. Pourquoi 17 ans ? (on aurait aussi pu retenir 16 ou 18 ans, par exemple). De plus, le report de la date du premier examen d'une libération anticipée n'a pas d'effet significatif sur la garantie de la sécurité publique ni sur les chances de réinsertion de la personne concernée.

Sur le cumul de la peine privative de liberté et de l'internement

Ici aussi, le choix des 26 années semble sortir de nulle part. Mais surtout, la formulation selon laquelle « l'exécution se poursuit selon les dispositions applicables à l'internement » devrait être clarifiée : est-ce une modification du principe de l'art. 64 al. 2 CP (car la réclusion à vie prend fin après 26 ans et que l'exécution de l'internement commence), ou le condamné continue-t-il l'exécution de sa peine et seules les conditions de détention doivent être aménagées selon les règles de l'internement ?

Sur les dispositions transitoires

L'avant-projet ne prévoit pas de dispositions transitoires. Aussi, nous appelons de nos vœux des dispositions claires, pour éviter toute inégalité de traitement.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 13 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND